

maximum fixé pour des achats sur simple facture par la réglementation relative aux marchés passés au nom de l'Etat.»

ART. 2. — Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Secrétaire d'Etat à la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1953.

René MAYER.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

R. PLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le ministre d'Etat,

chargé des relations avec les Etats associés,

Jean LETOURNEAU.

Le Secrétaire d'Etat à la Guerre,

Pierre de CHEVIGNÉ.

Tour de service outre-mer

N° 538-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

23 juillet 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 10 juillet 1953 modifiant le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'Outre-Mer.

DECRET du 10 juillet 1953 modifiant le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, ensemble les textes modificatifs, et notamment le décret n° 51-454 du 19 avril 1951;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les deux alinéas du paragraphe 9^o de l'article 2 du décret susvisé du 28 septem-

bre 1948, tels qu'ils résultent du décret modificatif du 19 avril 1951, sont abrogés.

ART. 2. — L'article 3 du même décret est ainsi complété :

« Sont distraits de l'inscription au tour de service outre-mer :

« 5^o Les fonctionnaires dont le congé administratif ou scolaire, le congé de maladie, de convalescence, de longue durée, pour affaires personnelles ou pour examen, vient à expiration.

« Ces fonctionnaires sont mis en route dès l'expiration de leur congé, suivant les besoins du service ».

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 juillet 1953.

Joseph LANDEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Ecoles des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains

N° 537-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

23 juillet 1953. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1^o — le décret du 10 juillet 1953 portant modification du décret n° 53-266 du 30 mars 1953 abrogeant le décret du 11 août 1944 instituant une école africaine de médecine et de pharmacie à Dakar;

2^o — le décret du 10 juillet 1953 portant modification au décret n° 53-267 du 30 mars 1953 instituant une école de sages-femmes africaines à Dakar.

DECRET du 10 juillet 1953 portant modification au décret n° 53-266 du 30 mars 1953 abrogeant le décret du 11 août 1944 instituant une école africaine de médecine et de pharmacie à Dakar.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du grand conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret n° 53-266 du 30 mars 1953 abrogeant le décret du 11 août 1944 instituant une école africaine de médecine et de pharmacie;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du décret n° 53-266 du 30 mars 1953 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :